

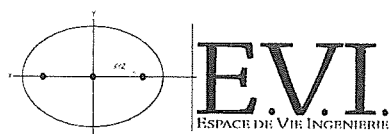
Maître de l'ouvrage

SIVU d'Assainissement de
LUTTER et
RAEDERSDORF

MAIRIE

68480 LUTTER

Maître d'œuvre



*Bureau d'Etude
pour l'aménagement
et les travaux des collectivités*

19, Grande Rue
70290 CHAMPAGNEY

Tél : 03 84 27 98 61
Fax : 30 84 27 98 51
Email : evi70@wanadoo.fr

ZONAGE

D'ASSAINISSEMENT

de la commune

de RAEDERSDORF

*Dossier d'Enquête publique
Selon l'Article R 123-19 du code de
l'Urbanisme*

Août 2006

SOMMAIRE

I - PREAMBULE

II - RAPPEL DE L'OBJECTIF DU DOSSIER

III - DEFINITION DES ZONES

IV - LE PLAN DE ZONAGE

V - DONNEES SUR LA COMMUNE

VI - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Notice explicative et justificative

6.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

VII - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 Notice explicative et justificative

7.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

VIII – EVALUATION FINANCIERE

8.1 Coût estimé des travaux

8.2 Incidence du projet d'assainissement sur le prix de l'eau

8.3 Etudes complémentaires

IX - EVALUATION DE L'AMELIORATION SUR L'ENVIRONNEMENT APPORTEE PAR LES TRAVAUX

X - IMPACT SUR L'ORGANISATION DE LA COMMUNE

I - PREAMBULE

Dans le cadre de la "Loi sur l'Eau" du 3 janvier 1992 et du décret 94.469 du 8 janvier 1994, les élus du SIVU d'assainissement de LUTTER-RAEDERSDORF ont fait procéder à la réalisation du schéma directeur d'assainissement de leur commune par le cabinet ATLAS.

Le scénario retenu par le Maître d'ouvrage, tant pour la commune de RAEDERSDORF (délibération du Conseil Municipal en date du 28 décembre 2000) que par celle de LUTTER (délibération du Conseil Municipal en date du 10 janvier 2001) se résume ainsi :

- Mise en conformité des réseaux de collecte,
- Création d'émissaires de transport à l'unité de traitement,
- Traitement des effluents usés par une rhizosphère commune (solution avalisée par la MISE par courrier en date du 29 décembre 2003).

Les plans de zonage, envisagés lors des études du Schéma Directeur n'ont pas été menés à terme et sont restés à l'état d'ébauches.

Aussi, les maires des deux communes ont demandé au cabinet EVI de bien vouloir procéder à ces études de zonage.

II – RAPPEL DE L'OBJECTIF DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement notamment :

- > la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- > la délimitation des zones affectées aux eaux de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

En délimitant les zones d'assainissement, la commune ne prend aucun engagement sur la réalisation des travaux.

Comme le rappelle la circulaire n° 94-49 du 22 mai 1997, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation des travaux.

Il n'a donc pas pour effet :

- d'engager la commune sur un délai de réalisation de travaux,

- d'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état lorsqu'il n'existe pas de réseau,
- de modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Pour limiter les malentendus, il est important d'assurer à la population une bonne information sur ce point, en particulier dans le cadre de l'enquête publique qui constitue une étape essentielle de la procédure de limitation et d'adoption du zonage.

III - DEFINITION DES ZONES

Le plan de zonage d'assainissement définit sur le territoire communal trois types de zones :

- les zones d'assainissement **collectif**, où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones d'assainissement **non collectif**, où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif donne la définition suivante :

Par "**assainissement non collectif**" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (article 1).

Plusieurs commentaires de cette définition peuvent donc être faits :

- à contrario, la seule existence d'un réseau public définit l'assainissement collectif,
- il n'est fait aucune référence à la technique utilisée.

Ainsi, par exemple, un système épurant les eaux usées d'un quartier constitue un assainissement collectif dès lors que les eaux sont collectées par un réseau public, quand bien même l'épuration est faite par une fosse toutes eaux et un dispositif d'infiltration par le sol.

En revanche, le même système mis en place par une structure privée (dans un lotissement par exemple), est juridiquement un système d'assainissement non collectif.

Rappelons que la qualification juridique détermine les obligations de la commune :

- contrôle des équipements pour l'assainissement non collectif,

- collecte, traitement, élimination des sous-produits pour l'assainissement collectif.

IV - LE PLAN DE ZONAGE

La solution technique retenue à l'issue de l'établissement du schéma directeur propose l'assainissement collectif pour la grande majorité de l'ensemble des habitations de la commune de RAEDERSDORF.

Le zonage d'assainissement collectif concerne donc la quasi totalité des zones urbanisées actuelles, ainsi que les zones constructibles.

Les écarts et les habitations non raccordables se trouvent quant à eux dans la zone d'assainissement non collectif.

Mesures concernant les eaux pluviales :

Dans le cas de la commune de RAEDERSDORF, les eaux pluviales sont collectées par le réseau actuel et par la rivière "l'Ill" traversant longitudinalement la commune en son milieu.

Cependant afin de limiter l'arrivée exclusive d'eaux superficielles de forêts et de champs, des dispositifs d'infiltration seront aménagés en amont des voiries aux limites des quartiers "Bergaecker" et "Kreuzfeld" (2 x 30 m de fossés d'infiltration). Aucun zonage eaux pluviales ne se justifie.

Le plan de zonage est présenté en annexe.

V - DONNEES SUR LA COMMUNE

Le tableau suivant récapitule les informations générales sur la commune :

Population totale	505 (RGP de 1999) 530 actuellement
Nombre de logements	201
Document d'urbanisme	POS modifié en 2002
Consommation AEP	Année 2000 : 27 762 m3 Année 2001 : 24 693 m3 Année 2002 : 30 645 m3 Année 2003 : 25 479 m3 Année 2004 : 27 204 m3
Type d'habitat	Un village – deux hameaux – fermes et habitations isolées
Surface territoriale	7,4 km2
Activités	Cinq exploitations agricoles isolées
Périmètres de protection des eaux potables et des fontaines	. immédiat : non défini, mais en dehors de toute urbanisation . rapproché : oui . éloigné : oui
Présence de ZNIEFF	Non
Affaissements miniers	Non
Existence d'un PPRI	Non

VI - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Notice justificative et explicative

Le réseau actuel existant dans la commune est de type unitaire, mis en place, en partie, dans les années 1950 (rues de Lutter, de la Scierie, Saint Nicolas, de Ferrette...) et dans les années suivantes (1960 : rue de Porrentruy, 1970 : rue d'Oltingue, 1986 : rue des Champs...).

On distingue sept points de rejet principaux dans l'Ill :

- . rue de la Scierie,
- . rue de l'Ill,
- . pont du Centre,
- . arrières rue d'Oltingue,
- . derrière le Stade (2),
- . rue des Près.

Plusieurs habitations riveraines de la rivière l'Ill sont raccordées dans cette dernière. L'urbanisation est par endroit très dense, les surfaces de propriétés faibles, ce qui ne permet pas la mise en place d'installation individuelle de traitement des eaux usées. Il n'y a actuellement pas de système de traitement des eaux usées.

La mise en conformité des réseaux verrait :

- la réhabilitation de certains collecteurs,
- la réhabilitation de certains regards de visite,
- la création d'un émissaire de transport et d'égouts de type séparatif dans les voiries où les collecteurs actuels seront convertis, en raison de leur état, en réseaux pluviaux,
- la mise en place de déversoirs d'orage,
- la construction de branchements particuliers,
- la construction d'une rhizosphère (communément avec LUTTER) pour le traitement des eaux usées.

Aussi, compte tenu des équipements actuels et futurs, la zone d'assainissement collectif prend en compte l'ensemble des habitations agglomérées du village, ainsi que les zones urbanisables envisagées au POS, à l'exception des habitations difficilement raccordables selon des critères techniques et économiques.

6.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif :

Pour des raisons d'intérêt général (de salubrité publique, etc ...) la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines et éventuellement des eaux industrielles après acceptation ; c'est une compétence de la commune.

En matière d'assainissement collectif " les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux unités de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ".

Le particulier a obligation de raccordement et paye la taxe d'assainissement de la zone collective (et éventuellement une participation pour la construction du branchement).

La commune doit respecter les arrêtés des 22/12/1994 et 21/06/1996 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

VII – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 Notice explicative et justificative

Comme noté ci-dessus, l'assainissement collectif serait retenu sur la partie agglomérée et ses extensions. Les filières d'assainissement autonome préconisées sur le reste du territoire seront différentes suivant les zones :

7.1.5 Zone 1 : Hallen

Cette zone est située au nord de la RD 21b, côté Liégsdorf (sondage 59 : Argiles calcaires avec refus à 60 cm, perméabilité = 4 mm/h).

Compte tenu de la faible profondeur du substratum rocheux, d'une faible perméabilité des terrains et d'une forte pente, le dispositif le plus adapté est le filtre à sable drainé à flux vertical. Son implantation sera perpendiculaire à la ligne de plus grande pente. Le rejet des effluents sera fait dans le milieu naturel superficiel et devra faire l'attention d'une vigilance particulière.

7.1.5 Zone 2 : Hallen rive droite

Cette zone est située à la sortie ouest de Raedersdorf en direction de Liégsdorf.

Compte tenu de l'imperméabilité des terrains et de la présence d'eau en faible profondeur, le dispositif le plus adapté est le filtre à sable reconstitué drainé à flux horizontal en partie surélevé. Compte tenu de l'impossibilité d'infiltrer les effluents traités, le rejet sera fait dans le milieu naturel superficiel. La qualité du rejet dans le milieu superficiel devra faire l'objet d'une attention particulière.

7.1.5 Zone 3 : Brochritti

Cette zone est située au sud-ouest de la commune, vers Hippolskirch (sondage 61: Argiles calcaires avec refus à 50 cm, perméabilité = 2 mm/h).

Compte tenu de la faible profondeur du substratum rocheux et de l'imperméabilité des terrains, le dispositif le plus adapté est le filtre à sable reconstitué drainé à flux vertical surélevé. L'évacuation des effluents sera faite par infiltration sur le substratum rocheux. Le rejet dans le milieu naturel superficiel devra faire l'attention d'une vigilance particulière.

7.1.4 Zone 4 : Ritti

Cette zone est située au sud de la commune, sur la route de Kiffis (sondage 85 : Argiles calcaires avec refus à 1,60 m).

Compte tenu de l'imperméabilité des terrains et d'une forte pente par endroit, l'implantation du système sera faite en terrasses perpendiculairement à la plus grande pente. Le dispositif le plus adapté à la zone est le filtre à sable reconstitué drainé à flux vertical. L'évacuation des effluents traités se fera dans le milieu naturel superficiel. La surveillance de celui-ci nécessitera une attention particulière.

7.1.5 Zone 5 : Extrémité " sud-Est " (proximité Enclos à cigognes)

Cette zone est située sur la rue des Prés, à l'est de la commune, vers la Ferme MEISTER (sondage 55 : Argiles calcaires, sans refus).

Compte tenu de la faible profondeur du substratum rocheux et de l'imperméabilité des terrains, le dispositif le plus adapté est le filtre à sable reconstitué drainé à flux vertical. L'évacuation des effluents traités se fera dans le milieu naturel superficiel. La surveillance de celui-ci nécessitera une attention particulière.

7.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

Dans ces zones, pour des raisons technico-économiques, la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

La zone d'assainissement non collectif sur la commune correspond à toutes les zones situées en dehors de la zone d'assainissement collectif.

Le propriétaire d'un immeuble a alors obligation de posséder un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement (article L 33 du Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

En matière d'assainissement non collectif, la commune doit effectuer le contrôle des installations selon les modalités de l'arrêté du 6 mai 1996. La commune peut décider la prise en charge des dépenses d'entretien. Elle peut effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations. Les travaux s'imposent alors aux particuliers.

La commune répercute les dépenses des prestations ci-dessus par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective). La comptabilité des dépenses et des recettes entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doit être distincte, car les recettes de l'une ne peuvent être affectées au financement des dépenses de l'autre (donc deux taux de taxe d'assainissement différents – avis du Conseil d'état du 10 Avril 1996).

Les droits, obligations et responsabilités des communes et des particuliers sont extrêmement différents suivant que l'on se trouve sous le régime de l'assainissement collectif ou non collectif. La loi fait donc obligation à la commune de procéder aux études préalables à la définition de ces zones et de les délimiter après enquête publique.

VIII- EVALUATION FINANCIERE

8.1 Coût estimé des travaux

Le projet, pris dans sa globalité, devrait être subventionné à 42 % par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et à 29 % par le Conseil Général du Haut-Rhin, soit un taux de subvention total de 71 %. Le tableau ci-dessous résume le détail estimatif des coûts, le phasage prévisionnel de leur réalisation, ainsi que le taux de subvention :

Année	Lieu des travaux	Montants € HT	Subventions € HT	Taux de subvention
2005	1 - LUTTER			
	Emissaire rhizosphère -Mairie	221 000,00	154 700,00 €	70%
	Rue de Raedersdorf (aval)	69 000,00	48 300,00 €	70%
	Rue de Raedersdorf (amont)	75 000,00	52 500,00 €	70%
	Rue des Prés	32 000,00	22 400,00 €	70%
		397 000,00	277 900,00 €	70%
2006	Rue de Wolschwiller (amont)	101 000,00	70 700,00 €	70%
	Rue de Wolschwiller (aval)	201 000,00	140 700,00 €	70%
		302 000,00	211 400,00 €	70%
2007	Rue de Kiffis	197 000,00	137 900,00 €	70%
		197 000,00	137 900,00 €	70%
	TOTAUX LUTTER	896 000,00 €	627 200,00 €	70%
2005	2 - RAEDERSDORF			
	Emissaire rhizo/Pont du centre	406 000,00	284 200,00 €	70%
	Divers Réseaux rue d'Oltingue	82 000,00	57 400,00 €	70%
	Déviation eau fontaine	1 500,00	1 050,00 €	70%
	Rue de Porrentruy	90 000,00	63 000,00 €	70%
		579 500,00	405 650,00 €	70%
2006	Emissaire	175 000,00	122 500,00 €	70%
	Rue de Lutter	54 000,00	37 800,00 €	70%
	Rue de Délémont	54 000,00	37 800,00 €	70%
	Rue de Saint-Nicolas	65 400,00	45 780,00 €	70%
	Divers réseaux	78 000,00	54 600,00 €	70%
	Délestage d'eau fontaine	36 000,00	25 200,00 €	70%
	Réhabilitation coll. Scierie	85 000,00	59 500,00 €	70%
	-	547 400,00	383 180,00 €	70%
2007	Emissaire Tuilerie/Hallen	87 000,00	60 900,00 €	70%
	Puits d'infiltration	21 000,00	14 700,00 €	70%
	Réhabilitation de branchements	16 000,00	11 200,00 €	70%
		124 000,00	86 800,00 €	70%
	TOTAUX RAEDERSDORF	1 250 900,00 €	875 630,00 €	70%
2004	3 - RHIZOSPHERE			
	Acquisition du terrain	14 000,00	11 200,00 €	80%
2006	Construction rhizosphère et annexes	347 000,00	277 600,00 €	80%

	TOTAUX RHIZOSPHERE	361 000,00 €	288 800,00 €	80%
	4 - ETUDES			
	AVP et annexes	105 379,00	84 303,00 €	80%
	M.O. de travaux	50 250,00	35 175,00 €	70%
	TOTAUX ETUDES	155 629,00 €	119 478,00 €	76%
	TOTAUX GENERAUX	2 663 529,00 €	1 911 108,00 €	71%
Reste à charge du SIVU = 752 421,00 € HT				

ATTENTION : *les subventions sont estimées à titre indicatif.*

Sur le montant total des travaux estimé à 2 663 529,00 €, il reste à la charge du SIVU de LUTTER-RAEDERSDORF un coût de 752 421,00 €, avec un taux de subvention moyen de 71 %.

Il est important de noter que : en matière d'assainissement non collectif, les subventions sont liées à une maîtrise d'ouvrage communale dépendante d'une Déclaration d'Intérêt Général.

8.2 Incidence du projet sur le prix de l'eau

► Hypothèses pour LUTTER-RAEDERSDORF :

- 1 – Population actuelle : 850 habitants
- 2 – Population à terme : 970 habitants
- 3 – Consommation d'eau : 150 l /j /hab
- 4 – Montant du prêt : 750000 euros
- 5 – Taux d'intérêt : 2,85 % (actuellement consentis aux collectivités)
- 6 – Durée du prêt : 30 ans, annuités de 37220,16 euros
- 7 – Durée du prêt : 20 ans, annuités de 49240,68 euros
- 8 – Coûts d'exploitation : 8000 euros/an (énergie, entretien rhyzosphère curage de collecteurs, station de refoulement...)
- 9 – Participation frais de branchement : néant (mais à voir avec SIALR)

► Impact :

- 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9 = 45220 euros : 46537 m3 = + 0,971 euros /m3
- 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 = 57240 euros : 46537 m3 = + 1,229 euros /m3
- 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 = 45220 euros : 53107 m3 = + 0,851 euros /m3
- 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 = 57240 euros : 53107 m3 = + 1,077 euros / m3

8.3 Etudes complémentaires

Conjointement à l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement, deux études ont été nécessaires de réaliser avant travaux :

- un Dossier de Déclaration et d'Autorisation comprenant les volets eaux usées, eaux pluviales, ainsi qu'une étude d'incidence conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993, celui-ci est également soumis à enquête publique.
- un Avant Projet Détaillé pour l'assainissement.

IX- EVALUATION DE L'AMELIORATION SUR L'ENVIRONNEMENT APPOREE PAR LES TRAVAUX

Impact sur le paysage, nuisances sonores et olfactives

Aucune nuisance olfactive n'est produite par un système d'assainissement répondant aux normes et régulièrement entretenu. D'autant plus que la future rhizosphère sera située à bonne distance des habitations (plusieurs centaines de mètres). L'impact sur le paysage est également faible pour ce type de STEP dont les lits d'infiltration sont plantés de roseaux.

Pour toutes les STEP, le principe général est le même (article 17 de l'arrêté du 21/06/1996 pour les STEP de moins de 2000 EH):

« les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations ».

La circulaire du 17/02/1997 relative au STEP de moins de 2000EH, précise en complément que :

« sauf dispositions ou techniques particulières (notamment les procédés de traitement par le sol) il conviendra de retenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, cette distance ne pouvant être réduite que si des précautions spécifiques sont prises (couverture de certains postes) ».

« les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour la tranquillité ».

Milieu naturel

Les performances et objectifs visés du système d'épuration sont les suivantes :

DBO5 \leq 25 mg/l

DCO \leq 90 mg/l

MES \leq 30 mg/l

NK \leq 10 mg/l

PT : abattement normalement faible (décroissance inexorable par la suite avec la saturation progressive des sites d'absorption des orthophosphates).

Ce système permettra de respecter l'objectif de traitement de niveau D4 fixé par la circulaire du 17 février 1997, à mettre en relation avec l'objectif de qualité A1 (très bon) des cours de l'Ill et du Lutterbach.

X - IMPACT SUR L'ORGANISATION DE LA COMMUNE

Zones d'assainissement collectif : droits et obligations

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc., la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation. C'est une compétence de la commune.

En matière d'assainissement collectif « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ».

Le particulier a obligation de raccordement et paye la taxe d'assainissement de la zone collective (et éventuellement une participation lors du branchement).

La commune doit respecter les arrêtés des 22/12/1994 et 21/06/1996 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

Zones d'assainissement non collectif : droits et obligations

Dans ces zones, pour des raisons technico-économiques, la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement. Le propriétaire d'un immeuble a alors obligation de posséder un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement (article L33 DU Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

En matière d'assainissement non collectif, la commune doit effectuer le contrôle des installations selon les modalités de l'arrêté du 6 mai 1996. La commune peut décider la prise en charge des dépenses d'entretien. Elle peut effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations. Les travaux s'imposent alors au particulier.

La commune répercute les dépenses des prestations ci-dessus par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective). La comptabilité des dépenses et des recettes entre zone d'assainissement collectif et zone d'assainissement non collectif doit être distincte, car les recettes de l'une ne peuvent être affectées au financement des dépenses de l'autre (donc deux taux de taxes d'assainissement différents – avis du conseil d'état du 10 avril 1996).

Les droits, obligations et responsabilités des communes et des particuliers sont extrêmement différents suivant que l'on se trouve sous le régime de l'assainissement collectif ou non collectif. La loi fait donc obligation à la commune de procéder aux études préalables à la définition de ces zones et de les délimiter après enquête publique.

CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

